

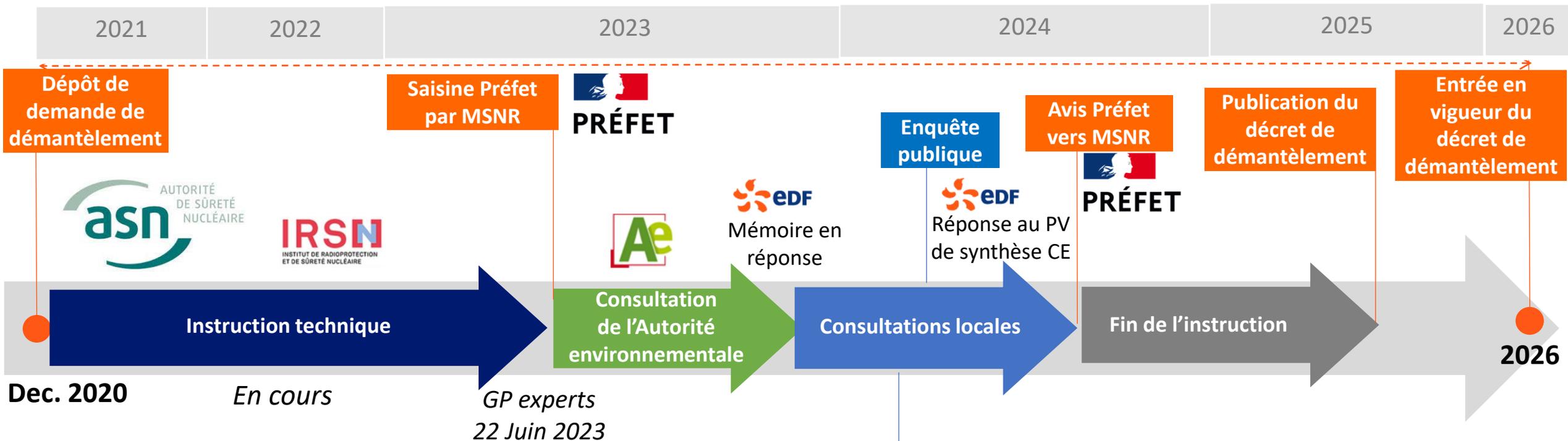


CLIS DE FESSENHEIM

PRESENTATION
PROCESSUS
D'INSTRUCTION ET
CONSULTATION DU
TERRITOIRE

8 DECEMBRE 2022

Processus d'instruction et de consultation



Consultations sur le territoire sous l'autorité du Préfet :

- Consultations directes CLIS, Commission locale de l'eau, collectivités territoriales
- Enquête publique conduite par une commission d'enquête ou un commissaire enquêteur

Les consultations (1/2)

Le dossier est transmis par le ministère au Préfet, qui procède aux différentes consultations.



L'Autorité environnementale



- Le **Préfet transmet la demande d'autorisation assortie de son dossier** à l'Autorité environnementale : le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans le cadre du démantèlement d'une INB
- L'Ae émet **un avis sous 2 mois**, rendu public. L'avis de l'Ae fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. 



Les collectivités territoriales

- **Au plus tard 2 mois avant l'ouverture de l'enquête publique**, le préfet consulte les collectivités territoriales concernées en leur adressant le dossier et, s'il en dispose, l'avis de l'Ae.
- Les collectivités territoriales ont **2 mois pour rendre leurs avis**. Ces avis sont ultérieurement joints au dossier d'enquête publique.



La Commission locale de l'eau (CLE)

- Le préfet communique le dossier et, s'il en dispose, l'avis de l'Ae à la CLE qui dispose de **45 jours pour émettre son avis**.



La Commission locale d'information (CLIS)

- **Le Préfet transmet le dossier** et, s'il en dispose, l'avis de l'Ae à la CLIS pour information.

Les consultations (2/2)



L'enquête publique

- Conduite par une commission d'enquête ou un commissaire enquêteur
- Mise à disposition et expression sur internet : **dossier et registre dématérialisés**
- Mise à disposition et expression **en mairies** dans **un périmètre d'au moins 5 km** : dossier et registres papier
- **Permanences des commissaires enquêteurs** en mairies
- **Durée d'au moins 30 jours** (+ 15 jours de prolongation possible)
- **PV de synthèse de la commission d'enquête** 8 après la fin de l'enquête publique
- **Rapport et avis motivé** de la commission d'enquête 30 jours après la fin de l'enquête publique



- **Réponse au PV de synthèse dans les 15 jours** suivant la production de celui-ci par la commission d'enquête



La Commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

- En parallèle de l'Enquête publique, le **Préfet transmet le dossier d'enquête publique à la CLIS**, qui dispose de **15 jours supplémentaires** après la clôture de l'enquête publique pour rendre **son avis au Préfet**.

L'enquête publique : rôles et responsabilités

Le Préfet, Autorité organisatrice



- Assure le respect de la réglementation
- Saisit le **Tribunal administratif**, qui nomme la **Commission d'enquête**
- Décide des **modalités de l'enquête**
- **Rend un avis** à l'issue de l'ensemble des consultations effectuées, qu'il communique au Ministère

30 jours minimum (+ 15 jours)

La commission d'enquête

- **Nommée par le tribunal administratif saisi par le Préfet**
- **Reçoit et informe** le public lors des permanences en mairies
- **Organise** une ou plusieurs réunions d'information
- **Analyse les observations** formulées par le public
- Rédige le **PV de synthèse, le rapport et les conclusions** de l'enquête publique dont un **avis motivé**

Le Maître d'ouvrage du projet (EDF)



- **Produit** le dossier d'enquête publique, assure la logistique et l'affichage
- **Se rend disponible** pour accompagner le dossier et répondre aux questions (Préfecture, commission d'enquête, mairies...)
- **Se rend disponible** lors des réunions d'information
- **Répond sous 15 jours** au PV de synthèse

En sortie :

- Un **avis de la commission d'enquête** (favorable, favorable avec réserves, ou défavorable) est transmis au Préfet,
- Un **avis émis par le Préfet** au vu de l'ensemble des consultations est transmis au Ministère, autorité décisionnaire.

➔ **Décret (DEM)**